

# **GE\_GERICHTE ATA/289/2013 vom 7. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_289\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_289_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/289/2013 du 7 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/289/2013 del 7 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Les conclusions prises par les recourants devant la chambre de céans ne portent que sur les taxations ICC et IFD 2006, 2007 et 2008. Ils invoquent le principe de la bonne foi à l'appui de leurs conclusions en annulation du jugement du TAPI et desdites taxations en tant qu'ils tiennent compte du revenu obtenu par l'activité du contribuable auprès de la mission permanente. Les renseignements reçus de l'AFC-GE contenaient l'assurance qu'ils étaient exemptés de tout impôt sur le revenu du contribuable. Sur cette base, ils avaient pris des dispositions auxquelles ils ne pouvaient plus renoncer.

### **E. 3**

a. Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités).

Selon la jurisprudence, une décision ou un renseignement erroné de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas

- 9/12 - A/4580/2010 changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 pp. 636/637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références citées).

b. Le principe de la bonne foi régit aussi les rapports entre les autorités fiscales et les contribuables ; le droit fiscal est toutefois dominé par le principe de la légalité, de telle sorte que le principe de la bonne foi ne saurait avoir qu'une influence limitée en cette matière (cf. art. 5 et 9 Cst. ; ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 118 Ib 312 consid. 3b p. 316 ; E.

BLUMENSTEIN/ P. LOCHER, *System des Steuerrechts*, Zurich, 6ème éd., 2002, p. 28 et les nombreuses références ; J.-M. RIVIER, *Droit fiscal suisse*, 2ème éd., 1998, p. 132). Ainsi, le contribuable ne peut bénéficier d'un traitement dérogeant à la loi que si les conditions mentionnées ci-dessus - qui doivent être interprétées de manière stricte - sont remplies de manière claire et sans équivoque (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_382/2007 du 23 novembre 2007 consid. 3 ; 2A\_83/2006 du 18 octobre 2006 consid. 7 ; ATA/111/2006 du 7 mars 2006 consid. 5b).

c. Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré. Elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C\_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/240/2013 du 16 avril 2013 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; T. TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2011, p. 193 n. 568).

En outre, les décisions de l'administration ainsi que les déclarations et comportements des parties à un rapport de droit public, sont soumises au principe de la confiance. Leur sens doit rester conforme à ce que le destinataire a été en mesure de comprendre – ce qu'il pouvait et devait raisonnablement comprendre – selon le texte, sa motivation et, plus largement, l'ensemble des circonstances qui ont entouré leur élaboration, dont par exemple la correspondance échangée ; cependant le principe de confiance crée une obligation réciproque. Ainsi, une attention adéquate peut être exigée de l'administré (ATF 115 II 415 consid. 3a ; 107 Ia 193 consid. 3c et les réf. citées ; T. TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2011, p. 193 ; P. MOOR/E. POLTIER, *Droit administratif*, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 208).

#### **E. 4**

En l'espèce, les recourants fondent la protection de leur bonne foi sur le courrier de l'AFC-GE du 22 juillet 2004. Selon cette dernière, la lettre-type a été envoyée en réponse à l'envoi par le contribuable, en avril 2004, d'une attestation de la mission permanente indiquant qu'aucun impôt à la source n'était retenu, et non pas en réponse à la demande de confirmation du mandataire des contribuables, faite le 2 juillet 2004, portant sur une interprétation de l'art. 37

- 10/12 - A/4580/2010 CVRD, selon laquelle le revenu du recourant n'était pas imposable en Suisse depuis le 1er avril 2003.

Les circonstances très particulières du cas d'espèce, soit la chronologie de l'échange de courriers et surtout le défaut de réponse de l'AFC-GE à la demande du mandataire des recourants, ajouté à l'absence de demande d'acomptes provisionnels ainsi que de toute communication de l'AFC-GE jusqu'en novembre 2009, imposent d'admettre que les contribuables se sont trouvés face à un comportement de l'administration propre à faire naître une confiance qui mérite protection.

#### **E. 5**

a. Reste à examiner si, en l'espèce, les conditions posées par la jurisprudence pour obliger l'administration à consentir aux contribuables un avantage contraire à la réglementation en vigueur, sont remplies.

L'AFC-GE est bien intervenue dans une situation concrète à l'égard des contribuables par son courrier du 22 juillet 2004. Vu les circonstances particulières, le malentendu, lié à la concomitance chronologique, ne permettait pas aux contribuables de se rendre compte de l'inexactitude du renseignement obtenu, à savoir que le revenu réalisé auprès de la mission permanente n'était pas soumis à l'impôt.

Les contribuables, en se fondant sur cette assurance, ont pris des dispositions qui ne peuvent plus être annulées puisqu'ils ont pris durant quatre mois un congé sabbatique début 2009. En outre, la législation applicable n'a pas été modifiée pour les périodes de taxation concernées (2006 à 2008).

En conséquence, les conditions fondamentales posées par la jurisprudence pour protéger la confiance mise dans un renseignement erroné sont donc remplies en l'espèce.

b. Dans ces cas, la jurisprudence impose encore d'examiner si l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt des recourants à la protection de la bonne foi (RDAF 2001 p. 328).

La situation des recourants sur le plan fiscal s'est modifiée dès janvier 2009, date à laquelle le contribuable a cessé son activité auprès de la mission permanente. Le recours porte sur les taxations 2006, 2007 et 2008, liées aux assurances reçues. Les contribuables n'ont reçu les bordereaux concernant ces périodes qu'en mars et juin 2010. Compte tenu de cette situation, l'intérêt des contribuables à la protection de la confiance mise dans un renseignement erroné donné par l'AFC-GE doit prévaloir sur l'intérêt public à percevoir les impôts sur les revenus réalisés par le contribuable pour les années 2006 à 2008.

- 11/12 - A/4580/2010

En conséquence, le recours sera admis et le dossier renvoyé à l'AFC-GE pour nouvelles taxations ICC et IFD 2006, 2007 et 2008 sans imposer le revenu de l'activité du contribuable auprès de la mission permanente durant ces années-ci.

## **E. 6**

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- leur sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.